

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-014**

1. La ministre de la santé et des services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

Vu que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Vu l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020 par lequel la ministre de la Santé et des Services sociaux a arrêté que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Qu'une municipalité soit tenue, avant de déclarer un état d'urgence local pour un motif lié à la pandémie de la COVID-19, d'obtenir l'autorisation du directeur national de santé publique et qu'elle doive respecter, dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 47 de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3), toute condition que celui-ci peut fixer au cours de cet état d'urgence, incluant toute restriction à l'exercice d'un ou de plusieurs de ces pouvoirs;

Que pour tout organisme assujéti aux règles de passation des contrats applicables au secteur municipal, l'ouverture des soumissions s'effectue en présence de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat, et ce, sans la présence de ceux qui ont soumissionné ou de tout autre public, et que l'organisme produise un enregistrement audiovisuel de l'ouverture des soumissions qu'il rend disponible, dès que possible, dans le système électronique d'appel d'offres;

Que toute vente d'un immeuble à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires soit reportée après la fin de l'état d'urgence sanitaire, à la date fixée dans un avis public donné par la municipalité; la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis;

Que l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe c de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», de «, incluant les tabagies qui ne sont pas des points de vente de tabac spécialisés»;

Que le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020 soit remplacé par le suivant:

«Que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour .....

emporter et la livraison, de même que des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison.»